

Objet : Plafond de la sécurité sociale - Revalorisation au 1^{er} janvier 2015
Annulée et remplacée par [circulaire Cnav 2015-12 du 10 mars 2015](#)

Référence : 2014 - 63

Date : 15 décembre 2014

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale.

Résumé :

Revalorisation du plafond de sécurité sociale en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015.
Incidences en matière d'assurance vieillesse.

Annulée et remplacée par [circulaire Cnav 2015-12 du 10 mars 2015](#)

Sommaire

1. Plafond de la sécurité sociale selon la durée de l'activité
2. Abandon de créances ou des dettes pour les prestataires et pour les cotisants
3. Montant maximum de la retraite personnelle
4. Montant maximum de la pension de réversion et de la pension vieillesse de veuve ou de veuf
5. Limite forfaitaire du cumul de la pension de réversion et de la pension vieillesse de veuve ou de veuf
6. Rachat de cotisations - salaire forfaitaire 3^e catégorie
7. Cotisations arriérées des salariés - assiette forfaitaire annuelle
8. Montant des assiettes et cotisations volontaires
9. Salaires forfaitaires des formateurs occasionnels
10. Salaires forfaitaires des vendeurs à domicile

Le plafond de la sécurité sociale est fixé à 3 170 euros par mois pour les rémunérations ou gains versés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, par [l'arrêté du 26 novembre 2014](#), publié au JO du 9 décembre 2014.

La présente circulaire précise les incidences de cette revalorisation en matière d'assurance vieillesse.

1. Plafond de la sécurité sociale selon la durée de l'activité

Le calcul des valeurs du salaire plafond selon la durée de l'activité est établi à partir de la valeur mensuelle soit 3 170 euros ([art. D. 242-17 à D. 242-19 du code de la sécurité sociale](#) - CSS).

Les montants ci-dessous sont établis pour l'année 2015 :

- La valeur annuelle est égale à 38 040 euros ;
- La valeur trimestrielle est égale à 9 510 euros ;
- La valeur par quinzaine est égale à 1 585 euros ;
- La valeur hebdomadaire est égale à 732 euros ;
- La valeur journalière est égale à 174 euros ;
- La valeur horaire est égale à 24 euros.

2. Abandon de créances ou des dettes pour les prestataires et pour les cotisants

Les organismes de sécurité sociale sont autorisés à abandonner la mise en recouvrement de leurs créances en deçà d'un montant et dans des conditions fixés par le décret. Pour l'année 2015, le montant en deçà duquel est autorisé l'abandon de créances ou de dettes est porté à :

- 41 euros pour les cotisants ([art. D. 133-1 CSS](#)) ;
- 22 euros pour les prestataires ([art. D. 133-2 CSS](#)).

3. Montant maximum de la retraite personnelle

Le montant maximum de la retraite personnelle est modifié à partir du 1^{er} janvier 2015 et fixé à :

- 19 020 euros pour la valeur annuelle ;
- 1 585 euros pour la valeur mensuelle.

4. Montant maximum de la pension de réversion et de la pension vieillesse de veuve ou de veuf

Ce montant, déterminé à partir du salaire plafond soumis à cotisations ([art. D. 353-1 CSS](#)), s'établit au 1^{er} janvier 2015 à :

- 10 270,80 euros pour la valeur annuelle ;
- 855,90 euros pour la valeur mensuelle.

5. Limite forfaitaire du cumul de la pension de réversion et de la pension vieillesse de veuve ou de veuf

La limite forfaitaire du cumul de la pension de réversion et de la pension vieillesse de veuve ou de veuf est fixée en fonction du montant maximum de la retraite personnelle ([art. D. 342-3 CSS](#)). En conséquence, cette limite forfaitaire s'établit au 1^{er} janvier 2015 à :

- 13 884,60 euros pour la valeur annuelle ;
- 1 157,05 euros pour la valeur mensuelle.

6. Rachat de cotisations - salaire forfaitaire 3^e catégorie

Pour les bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux ([art. R. 742-24 CSS](#)) et les personnes qui ont occupé les fonctions de tierce personne ([art. 5 du décret du 6 mai 1988 modifié](#)), les montants des cotisations de rachat sont calculés sur la base forfaitaire des salaires de la 3^e catégorie, déterminée à partir du salaire plafond.

Pour l'année 2015, le montant de cette assiette forfaitaire est donc fixé à 19 020 euros.

7. Cotisations arriérées des salariés - assiette forfaitaire annuelle

Les cotisations arriérées des salariés sont calculées à partir d'une assiette forfaitaire annuelle, établie depuis 2008, à partir du plafond de la sécurité sociale ([arrêté du 25 août 2008](#)).

L'assiette forfaitaire annuelle retenue au 1^{er} janvier 2015 est égale à 28 530 euros.

8. Montant des assiettes et cotisations volontaires

Les salaires forfaitaires relevant de l'assurance volontaire se calculent à partir du salaire plafond de la sécurité sociale dans les conditions définies par [l'arrêté interministériel du 9 décembre 1968](#).

Les cotisations volontaires sont établies par trimestre à partir des salaires forfaitaires et des taux de cotisations volontaires en vigueur ([art. R. 742-6 CSS](#)). Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2011, les taux de cotisation volontaire vieillesse sont alignés sur les taux de droit commun ([décret n° 2010-1776 du 31 décembre 2010](#)).

En conséquence, les montants trimestriels des salaires forfaitaires et des cotisations volontaires sont fixés, à partir du 1^{er} janvier 2015, à :

	Salaire forfaitaire	Montants des cotisations	
		Invalidité Vieillesse/Veuvage	Vieillesse/Veuvage
1 ^{re} classe	9 510 €	1 726 €	1 640 €
2 ^e classe	7 133 €	1 295 €	1 230 €
3 ^e classe	4 755 €	863 €	820 €
4 ^e classe	2 378 €	432 €	410 €

9. Salaires forfaitaires des formateurs occasionnels

Les formateurs occasionnels sont affiliés au régime général. Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur une base forfaitaire lorsque la rémunération est inférieure à 10 fois le plafond journalier de la sécurité sociale ([arrêté du 7 juin 1990](#)).

En conséquence, les salaires forfaitaires applicables au 1^{er} janvier 2015 sont établis comme suit :

Salaire brut journalier	Salaire forfaitaire par journée d'activité
inférieure à 174 €	53,94 €
De 174 € à 347 €	163,56 €
De 348 € à 521 €	273,18 €
De 522 € à 695 €	381,06 €
De 696 € à 869 €	490,68 €
De 870 € à 1 043 €	565,50 €
De 1 044 € à 1 217 €	668,16 €
De 1 218 € à 1 739 €	769,08 €
Supérieur à 1 740 €	Salaire réel

10. Salaires forfaitaires des vendeurs à domicile

Les cotisations forfaitaires et les salaires forfaitaires des personnes assurant la vente de produits et services à domicile sont fixés à partir du salaire plafond de la sécurité sociale conformément à [l'arrêté ministériel du 31 mai 2001](#).

Pour 2015, lorsque les rémunérations allouées au cours du trimestre civil sont inférieures à 1 392 euros, les cotisations trimestrielles sont fixées forfaitairement selon le tableau suivant :

Salaire brut par trimestre civil après abattement pour frais professionnels	Cotisation forfaitaire trimestrielle à la charge de l'assuré
Inférieur à 522 €	8 €
De 522,00 € à 1 043,00 €	16 €
De 1 044,00 € à 1 391,00 €	48 €

Enfin, pour 2015, lorsque les rémunérations allouées au cours du trimestre civil sont égales ou supérieures à 1 392 euros, les assiettes sont fixées forfaitairement selon le tableau suivant :

Salaire brut par trimestre civil après abattement pour frais professionnels	Salaire forfaitaire trimestriel
De 1 392,00 € à 1 739,00 €	609 €
De 1 740,00 € à 2 087,00 €	783 €
De 2 088,00 € à 2 261,00 €	957 €
De 2 262,00 € à 2 609,00 €	1 218 €
De 2 610,00 € à 2 783,00 €	1 392 €
De 2 784,00 € à 3 131,00 €	1 653 €
De 3 132,00 € à 3 305,00 €	1 914 €
De 3 306,00 € à 3 653,00 €	2 349 €
De 3 654,00 € à 3 827,00 €	2 610 €
De 3 828,00 € à 4 175,00 €	3 045 €
De 4 176,00 € à 4 349,00 €	3 393 €
De 4 350,00 € à 4 697,00 €	3 741 €
Supérieur à 4 697,00 €	Salaire réel

Signé

Pierre MAYEUR